

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOME,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANCQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

92. Fiscalité 2014-2019 - Règlement fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville établit le présent règlement afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un règlement communal fixant les tarifs pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 : La mise à disposition est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit :

- local de 1 à 100 mètres carrés : € 2,50 par heure d'occupation
- local de 101 à 200 mètres carrés : € 3,50 par heure d'occupation
- local de plus de 200 mètres carrés : € 5,00 par heure d'occupation

Article 4 : Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération produira ses effets au 1er janvier 2014.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

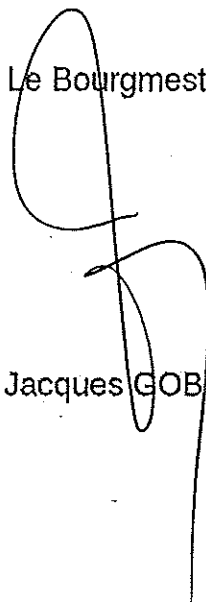
Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line that curves downwards and then back up to the right.

Denis MORISOT

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical loop at the top and a long, thin vertical stroke extending downwards.

Jacques GOBERT